

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation**

Le Gouvernement Wallon,

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation ;

Vu le rapport du 26 mars 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le XXX (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX (date) ;

Vu l'avis de la Commission consultative wallonne administration-industrie donné le 12 avril 2024 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le XXX (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que deux organismes sont agréés en Wallonie afin d'assurer les activités déléguées de contrôle technique, des examens du permis de conduire et de contrôle technique routier ;

Considérant que les secteurs du contrôle technique et du permis de conduire sont régis par diverses réglementations émanant du Fédéral :

- L'arrêté royal du 23 décembre 1994 fixant les conditions d'agrément et la réglementation du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation et modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2017 donne ainsi aux organismes, Autosécurité et AIBV, la mission d'organiser le contrôle technique en Wallonie ;
- L'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire leur donnant la mission d'organiser les examens en vue de l'obtention du permis de conduire ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger leur donnant la mission d'accompagner les contrôles routiers ;

Considérant que dans un souci d'amélioration continue des services et de la bonne gouvernance tant dans les relations entre l'administration et les organismes qu'entre ces

derniers et la clientèle, il a été décidé de confronter ces différentes réglementations afin de déterminer ce qui pouvait ou devait évoluer et ce qui devait être clarifié ;

Considérant que le service commun d'audit a été chargé en mai 2021 de réaliser « un audit financier des organismes et une analyse critique sur les points suivants :

- o Le système des rémunérations des organismes agréés de contrôle automobile et d'examen du permis de conduire dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la région wallonne ;
- o Les règles de comptabilisation des produits et charges au sein des comptes d'exploitation des organismes ;
- o La procédure d'audit de ces comptes d'exploitation.

Cet examen sera complété par une analyse juridique du cadre légal actuel. La mission inclura des propositions d'évolution du système et de la réglementation au regard des différents constats établis lors des analyses financière et juridique. Ces propositions s'inscriront dans un objectif de meilleure gouvernance et d'une plus grande transparence. » ;

Considérant que le rapport d'audit a été présenté début d'année 2022 ;

Que ses recommandations ont été implémentées par différents groupes de travail mis en place avec les organismes agréés, le SPW MI et un consultant dans le présent projet de modification de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation dans l'optique d'améliorer le fonctionnement des centres, leur qualité de service, la transparence et la bonne gouvernance.

Considérant que la refonte de l'arrêté royal vise, de manière non exhaustive à :

- Clarifier et étayer certaines dispositions contenues dans cet arrêté royal ;
- Actualiser certaines dispositions qui n'étaient plus en phase avec la réalité du terrain ou qui étaient devenues obsolètes à la suite de l'évolution de la réglementation ;
- Instaurer une procédure d'élaboration et de suivi budgétaire incluant un reporting et des contrôles plus rigoureux ;
- Synthétiser en un seul et unique document les dispositions comptables et budgétaires contenues dans l'annexe 4 de l'arrêté royal et dans une circulaire fédérale appelée communément le « livret rouge ».
- Introduire une rémunération variable des organismes en fonction de la rencontre d'indicateurs de performance et de qualité de service définis par le Ministre de tutelle.

Sur proposition de la Ministre de la Sécurité routière,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 7° les mots « le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « le Ministre » ;

2° il est complété par les 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° rédigés comme suit :

« 8° le délégué : le fonctionnaire de l'Administration habilité par l'Annexe 6 ;

9° les documents de visite appropriés :

- les documents tels que visés à l'article 23 novies de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- les documents tels que visés à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 ;

10° le manuel comptable : le document tel que fixé par l'annexe 4 et reprenant :

- a) L'ensemble des règles d'imputation des dépenses et des recettes dans la comptabilité d'exploitation des organismes ;
- b) Les modalités d'introduction des budgets initiaux et ajustés ;
- c) Les modalités d'exécution du budget ;
- d) Les modalités de régularisation du compte d'exploitation.

11° le manuel qualité : le document approuvé par le Ministre et reprenant :

- a) Une liste d'indicateurs de qualité de service et de bonne gestion ;
- b) Les seuils fixes ou variables à atteindre par les organismes dans l'exécution de leurs missions.

12° les activités déléguées :

- les activités de contrôle technique telles que visées par les articles 23 à 23 undecies de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- les activités de contrôle technique telles que visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 ;
- les activités en matière de réception visées aux articles 7, 8 et 13 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 et l'article 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;
- les activités de permis de conduire telles que visées par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ;
- les activités de contrôle au bord de la route telles que visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger ;

13° l'arrêté royal du 15 mars 1968 : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

14° l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 relatif au contrôle technique des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles et modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

15° le Fonds de la sécurité routière : le Fonds de la sécurité routière créé par l'article 4 du Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques ;

16° les recettes nettes : les montants imputés aux comptes suivants :

- 700 Recettes brutes du contrôle technique et du permis de conduire ;
- 701 Autres recettes des activités déléguées ;
- 741 Plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles ;
- 746 Recettes pour la délivrance d'attestations de relevé kilométrique Car-Pass tel que visé à l'article 6, § 3, alinéa 1^{er} de la Loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion. ».

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté, les mots « le contrôle des véhicules en circulation est confié » sont remplacés par les mots « la mission de service public de contrôle des véhicules en circulation est confiée ».

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 février 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'organisme assure un service de qualité aux usagers.

Il se conforme aux directives qui lui sont données en la matière par le Ministre ou son délégué. Il veille notamment à limiter les temps d'attente et les délais de rendez-vous.

Par temps d'attente, il est entendu le temps écoulé entre l'heure précise telle qu'établie lors de la prise de rendez-vous et le début du contrôle.

Lorsque le contrôle est effectué sans rendez-vous, le temps d'attente s'entend comme le temps écoulé entre la présentation du véhicule sur le site et le début du contrôle.

Les modalités en matière de délais de rendez-vous sont fixées par le Ministre.

Il ne peut pas être prévu de fermeture annuelle.

Les horaires sont approuvés par le Ministre ou son délégué. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. L'organisme envoie, selon les modalités fixées par le Ministre ou son délégué, un avertissement d'échéance pour chaque véhicule soumis au contrôle, pour la zone d'action qui lui est attribuée, sur la base des données provenant de la Banque-carrefour des véhicules, telle que définie par la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules ou sur la base des données provenant de tout autre base de données fixée par le Ministre ou son délégué. ».

Art. 4. A l'article 5 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les mots « leurs activités » sont remplacés par les mots « les activités qui leur sont déléguées ».

Art. 5. A l'article 7 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, a), les mots « de visite » sont insérés entre le mot « documents » et le mot « appropriés » ;

2° l'alinéa 1^{er}, b) est remplacé par ce qui suit :

« b) une ou plusieurs lignes d'inspection, des locaux de service ainsi que des locaux sociaux pour le personnel;

Par locaux de service, il est entendu les zones de services occupées par les membres du personnel de la station qui sont potentiellement accessibles au public dont le bureau du chef de station moyennant autorisation, les guichets d'accueil et les caisses.

Par locaux sociaux, il est entendu les zones accessibles exclusivement aux membres du personnel de la station, dont le réfectoire, les vestiaires et les sanitaires. ».

Art. 6. A l'article 8 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « au § 2 » sont remplacés par les mots « à l'annexe 1^{ère}. » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « au § 2, point 4.1 » sont remplacés par les mots « à l'annexe 1^{ère}, point 5.1 » et les mots « le § 2 » sont remplacés par les mots « l'annexe 1^{ère}. » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le mot « capable » est remplacé par les mots « qui permet » ;

4° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 4, le Ministre peut autoriser l'implantation d'une station ne disposant pas d'au moins une ligne qui permet de contrôler les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg si une autre station disposant d'une telle ligne est située dans un rayon de moins de quinze kilomètres de la station faisant l'objet de la présente dérogation. » ;

5° au paragraphe 4, les mots « sa charge » sont remplacés par les mots « la charge de l'organisme » ;

6° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les installations et leur équipement doivent, à tout moment, permettre l'exécution des activités qui sont déléguées aux organismes et assurer un service de qualité aux usagers, conformément aux directives du Ministre ou de son délégué. Les appareils doivent notamment avoir satisfaits à la vérification visée au § 4. ».

Art. 7. A l'article 9 du même arrêté, le mot « géographique » est inséré entre le mot « l'implantation » et les mots « des stations ».

Art. 8. L'article 10 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. § 1^{er}. L'organisme est tenu de proposer au Ministre ou à son délégué des mesures en vue d'augmenter la capacité de ses installations lorsque la charge d'une station dépasse 6.000 heures de temps technique par an et par ligne d'inspection dédiée et ce, sur base d'horaires d'ouverture de quarante-cinq heures par semaine, soit en augmentant le nombre de lignes d'inspection dans la station existante, soit en établissant une nouvelle station de contrôle.

Le temps technique des prestations effectuées sur les lignes de contrôle délocalisé attachées à une station ainsi que ces lignes sont à exclure du calcul de la charge de cette station.

Sauf si la croissance probable de l'activité en justifie une autre, la capacité des nouvelles installations envisagées doit se baser :

a) pour la construction du bâtiment, sur une charge minimale de 3.000 heures de temps technique par an et par ligne d'inspection ;

b) pour l'équipement des lignes d'inspection, sur une charge minimale de 3.500 heures de temps technique par an et par ligne d'inspection.

Le nombre de lignes d'une nouvelle station est d'au moins trois sauf s'il s'agit du remplacement d'une station de contrôle existante.

§ 2. L'organisme qui envisage des constructions nouvelles ou des travaux d'adaptation ou d'agrandissement doit en soumettre le projet, pour approbation, au Ministre ; l'approbation précise dans quel délai la réalisation doit être exécutée.

Le dossier de soumission du projet doit être constitué des éléments suivants :

- a) En cas d'acquisition préalable d'un terrain à bâtir, l'approbation visée à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3 ;
- b) En cas de travaux de génie civil le nécessitant, le permis d'urbanisme/le permis unique et/ou l'autorisation d'exploitation ;
- c) En cas de modifications apportées à des installations existantes, un état des lieux et les plans des installations avant la réalisation des travaux ;
- d) Une projection et les plans des installations, après la réalisation des travaux ;
- e) Le budget estimé des travaux selon le canevas repris à l'annexe 4, point IX, la ou les source(s) de leurs financements, ainsi, que la durée d'amortissement des biens ;
- f) La justification du temps technique par ligne, avant et après la réalisation des travaux ;
- g) Une motivation justifiant la nécessité des travaux ;
- h) Le listing du matériel de contrôle présent au sein de la station, après la réalisation des travaux ;
- i) Le planning des travaux indiquant la date escomptée du début des travaux, les délais d'exécution des travaux et la date de fin estimée des travaux ;
- j) L'impact du projet en matière de ressources humaines.

Le Ministre ou son délégué se réserve le droit de solliciter, auprès de l'organisme, toute information ou tout document complémentaire pour la complétude du dossier de soumission.

Le dossier de soumission est proposé au Ministre ou son délégué, après l'obtention du permis d'urbanisme/du permis unique et au plus tard, trois mois avant la date escomptée du début des travaux.

Le Ministre fait part de sa décision dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de soumission.

Les coûts des travaux réalisés en dehors de l'approbation visée à l'alinéa 1^{er}, sont exclus des charges visées à l'article 25, alinéa 2, à l'exception des dépenses qui ont été rendues nécessaires à la constitution complète du dossier de soumission.

§ 3. L'organisme soumet les projets d'établissement d'une ou plusieurs lignes de contrôle délocalisé, pour approbation, au Ministre ou à son délégué.

§ 4. L'organisme doit, endéans les trois mois de la réception provisoire des travaux les avoir soumis à l'approbation du Ministre, produire une analyse comparative entre les montants budgétés tels que visée au paragraphe 2, alinéa 2, point e) et le coût des travaux exécutés ainsi qu'une justification des écarts significatifs constatés.

Par significatifs, il est entendu toute variation à la hausse ou à la baisse de 10% ou plus, pour chacun des postes identifiés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 2, alinéa 2, point e) et leur exécution. ».

Art. 9. L'article 11 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. § 1^{er}. Les biens immobiliers destinés à l'exécution des activités déléguées, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre du contrôle délocalisé, doivent être acquis en pleine propriété par les organismes.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les baux emphytéotiques existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont assimilés à une acquisition en pleine propriété.

L'acquisition d'un terrain doit être préalablement approuvée par le Ministre.

Les coûts des acquisitions réalisées sans l'approbation visée à l'alinéa 3 sont exclus des charges visées à l'article 25, alinéa 2, à l'exception des dépenses qui ont été rendues nécessaires à la constitution complète du dossier de soumission.

Le dossier de soumission à l'approbation du Ministre doit contenir les éléments suivants :

- a) Une estimation du bien par le Comité d'acquisition immobilière (CAI) ou à défaut, par un expert immobilier ;
- b) Le plan cadastral du bien ;
- c) Une estimation du prix d'acquisition tous frais inclus ;
- d) La date estimée d'acquisition ;
- e) Une motivation justifiant l'acquisition.

Le Ministre ou son délégué se réserve le droit de solliciter auprès de l'organisme toute information ou tout document complémentaire pour la complétude du dossier de soumission.

§ 2. Lorsque l'acquisition en pleine propriété d'un bien immobilier est impossible mais que ce bien est indispensable à l'exécution des activités déléguées à l'organisme, celui-ci peut procéder à sa location ou à son leasing immobilier.

Tant le principe de la location que du leasing immobilier ainsi que le montant du loyer doivent être préalablement approuvés par le Ministre ou son délégué.

Un exemplaire du bail de location, dûment enregistré, ou du contrat de leasing doit être remis au Ministre ou à son délégué. ».

Art. 10. L'article 12 du même arrêté est abrogé.

Art. 11. L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Les personnes qui représentent l'organisme vis-à-vis de l'autorité publique, à savoir son directeur général, ses directeurs administratif et technique, doivent être de nationalité belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Elles doivent posséder une connaissance active de la ou des langues de la zone d'action de l'organisme.

Elles doivent être de bonne conduite et moralité, ce dont elles attestent par un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, qu'elles adressent au Ministre ou à son délégué, avant leur prise de fonction et ensuite, annuellement, avant le 1^{er} avril.

L'organisme ne peut maintenir au poste de directeur général ou de directeur toute personne qui ne justifie plus d'un extrait de casier judiciaire vierge de condamnation en matière :

- De crimes et délits contre la foi publique, tels que repris au Livre 2, Titre III du Code Pénal ;
- De crimes et délits contre les personnes dont :
 - a) L'homicide et les lésions corporelles volontaires de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant, tels que repris au Livre 2, Titre VIII, Chapitre I du Code Pénal ;
 - b) Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs, tels que repris au Livre 2, Titre VIII, Chapitre I/1 du Code Pénal ;
 - c) De la traite des êtres humains, tel que repris au Livre 2, Titre VIII, Chapitre IIIter du Code Pénal ;
- De crimes et délits contre les propriétés dont :
 - a) Les vols et les extorsions, tels que repris au Livre 2, Titre IX, Chapitre I du Code Pénal ;
 - b) Des fraudes, telles que reprises au Livre 2, Titre IX, Chapitre II du Code Pénal ;
- D'infractions aux articles 30, 32, 33, 35, 36, 37, 37bis, 47, 48 ou 49 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Si ces personnes sont originaires de ou sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne où un tel document n'existe pas, elles peuvent attester de leur bonne conduite ou moralité par la délivrance :

- a) de tout document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance ;
- b) lorsque le document visé sous a) n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance, une déclaration sous serment ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, une déclaration solennelle, faite par ces personnes devant une autorité judiciaire ou administrative ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant acte de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».

Art. 12. L'article 14 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. § 1^{er}. L'organisme dispose de personnel étant de bonne conduite et moralité et ayant les qualifications professionnelles qui figurent à l'annexe 2.

Avant de pouvoir effectuer des contrôles techniques périodiques, les inspecteurs ont :

1° suivi une période de stage ;

2° suivi une formation approuvée par le Ministre ou son délégué ;

3° réussi les examens dont le contenu et les modalités sont approuvés par le Ministre ou son délégué.

La réussite des examens donne lieu à la délivrance d'un certificat de compétence dont le contenu minimum est défini à l'annexe 2.

L'organisme est responsable de la formation professionnelle initiale et continue de son personnel. Le contenu minimum défini à l'annexe 2 et les modalités de ces formations sont approuvés par le Ministre ou son délégué.

§ 2. L'organisme se conforme aux instructions relatives à l'organisation de la formation de son personnel émanant du Ministre ou de son délégué en vue d'assurer l'uniformité dans l'exécution des activités qui leur sont déléguées. ».

Art. 13. A l'article 19 du même arrêté, le mot « minimum » est inséré entre le mot « montant » et les mots « de 2 500 000,00 EUR » et entre le mot « montant » et les mots « de 1 250 000,00 EUR ».

Art. 14. L'article 20 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. § 1^{er}. L'organisme est tenu de monitorer les indicateurs fixés au sein du manuel qualité.

Préalablement à leur instauration par le Ministre, les indicateurs font l'objet d'une concertation auprès des organismes agréés afin d'attester de la faisabilité de leur implémentation technique et de leur viabilité économique.

Ces indicateurs mesurent notamment le niveau de qualité du service aux usagers, le respect de l'implémentation des directives de l'autorité et la bonne gestion des activités déléguées aux organismes.

L'atteinte ou non des objectifs liés à ces indicateurs influenceront la rémunération de l'organisme.

§ 2. La rémunération des organismes est constituée d'un montant de base et d'une partie variable.

Le montant de base représente 6 % des recettes nettes, toute activité déléguée confondue. Ce montant de base sera majoré ou diminué d'une partie variable jusqu'à 1,5% maximum des recettes nettes selon le respect des seuils fixés par les indicateurs approuvés par le Ministre, au sein du manuel qualité. ».

Art. 15. L'article 21 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. § 1^{er}. L'organisme introduit au plus tard le 30 septembre de chaque année, un budget prévisionnel initial des recettes et dépenses de l'exercice à venir pour analyse et approbation par le Ministre ou son délégué.

La budgétisation des dépenses informatiques dans le budget prévisionnel initial tel que visé à l'alinéa 1^{er} est préalablement soumise à l'aval de la Commission IT qui valide l'opportunité des développements des applicatifs et du parc informatique, ainsi que leurs montants.

§ 2. L'organisme introduit, au plus tard le 15 juillet, un budget prévisionnel ajusté des recettes et dépenses de l'exercice en cours pour analyse et approbation par le Ministre ou son délégué.

Dans le cas où le budget ajusté présenté est dûment justifié comme étant déficitaire et que ce déficit ne peut être couvert intégralement par la réserve de l'organisme visée à l'article 24, § 2, le Gouvernement wallon statue sur le financement, au départ du budget régional wallon depuis le Fonds de la sécurité routière, du solde non couvert par la réserve protégée de l'organisme.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut, en cours d'exercice, solliciter l'organisme en vue d'obtenir un ou plusieurs budgets prévisionnels ajustés. ».

Art. 16. L'article 22 du présent arrêté, abrogé par l'article 3 de la loi du 31 juillet 2020 modifiant la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 22. § 1^{er}. Le montant total des charges d'exploitation du budget prévisionnel approuvé par le Ministre ou son délégué est limitatif pour l'organisme.

§ 2. Des reventilations entre les différents comptes de dépenses du budget approuvé sont possibles en cours d'exécution.

§ 3. En cours d'exécution, l'organisme qui doit faire face à tout événement exceptionnel, urgent, inévitable, indispensable et imprévisible ou à tout événement résultant d'une demande du Ministre ou de son délégué qui viendrait affecter significativement le budget approuvé, en avertit immédiatement le Ministre ou son délégué.

Par significatif, il faut entendre toute variation qui viendrait impacter négativement le résultat budgété de plus de 10% ou qui conduirait à un dépassement du montant global des charges d'exploitation du budget prévisionnel approuvé.

Lorsque l'organisme est confronté à l'événement visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et que ce dernier amène à un résultat d'exploitation prévisionnel déficitaire ne pouvant être intégralement couvert par le compte de réserve protégée, il introduit sans délais, un budget prévisionnel ajusté auprès du Ministre ou de son délégué en attirant son attention sur le caractère urgent de son traitement.

Le budget prévisionnel ajusté visé à l'alinéa 3 est analysé et approuvé par le Ministre ou son délégué endéans les 10 jours. Si le budget prévisionnel ajusté ainsi approuvé fait apparaître un résultat d'exploitation déficitaire qui est non entièrement couvert par le compte de réserve protégée, le Ministre ou son délégué entame la procédure telle que prévue à l'article 21, § 2, alinéa 2.

§ 4. L'organisme est tenu de pouvoir justifier la mise en concurrence de toute dépense dont le montant est supérieur ou égal à 75.000 euros hors TVA, auprès de minimum trois prestataires potentiels ou de justifier la situation oligo/mono-polistique, l'exclusivité technique ou l'urgence impérieuse de la dépense.

§ 5. Sont soumis à l'accord du Ministre ou de son délégué, préalablement à leur exécution, tout projet de dépenses non budgétées dont le montant est supérieur ou égal à 75.000 euros hors TVA. ».

Art. 17. L'article 24 du présent arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. § 1^{er}. La régularisation des comptes d'exploitation de l'organisme est effectuée par le Ministre ou son délégué, par exercice, pour le 1^{er} décembre de l'année qui suit l'année d'exploitation.

Pour cette date, le Ministre ou son délégué communique à l'organisme le montant à verser ou à prélever sur le compte de réserve protégée ainsi que le montant à verser ou à prélever sur le Fonds de la Sécurité routière.

§ 2. Le compte de réserve protégée tel que visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, est constitué en vue d'obtenir une réserve protégée à hauteur de 15% du dernier chiffre d'affaires annuel de l'organisme.

Le Ministre peut revoir, à la hausse, le niveau de réserve protégée visé à l'alinéa 1^{er}.

Tout débit du compte de réserve protégée autre que celui visant à couvrir un résultat négatif tel que visé à l'annexe 4, point VII et qui conduirait à un compte de réserve protégée inférieur à 15 % du dernier chiffre d'affaires, ne peut survenir qu'en cas de suspension de tout ou partie des activités qui sont déléguées à l'organisme ou en cas de retrait de son agrément tel que prévu à l'article 30. ».

Art. 18. L'article 25 du présent arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. L'organisme établit annuellement, avant le 1^{er} avril, son compte d'exploitation de l'exercice écoulé en appliquant les règles usuelles de la comptabilité en partie doubles. Il est établi conformément aux dispositions figurant au manuel comptable reprises à l'annexe 4 point IV, b).

Ne sont admises au compte d'exploitation que les charges et recettes réparties entre activités déléguées reprises dans le schéma comptable et les règles d'imputation de l'annexe 4.

Les charges d'exploitation qui ne peuvent être directement imputées à une activité en particulier sont réparties entre celles-ci au moyen d'une clé de répartition basée sur le chiffre d'affaires, telle qu'établie à l'annexe 4, point IV, c). ».

Art. 19. A l'article 26 du présent arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « Directeur général de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « Ministre ou son délégué » ;

2° à l'alinéa 3, a), les mots « pendant l'exercice écoulé » sont insérés entre les mots « effectuées » et « dans » ;

3° l'alinéa 3, c) est remplacé par ce qui suit « c) annuellement, avant le 1^{er} avril, son compte d'exploitation de l'exercice écoulé, ainsi, que les justificatifs compte par compte détaillant les écarts significatifs constatés entre le dernier budget prévisionnel approuvé et l'exécution de ce dernier ;

Par significatifs, il est entendu toute variation de plus de 10% ou plus entre le dernier budget prévisionnel approuvé et l'exécuté pour chacun des comptes repris à l'annexe 4, point IV, e). ».

Art. 20. L'article 27 du présent arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. § 1^{er}. Un réviseur d'entreprises est désigné par le Ministre ou son délégué afin de :

a) Vérifier que les coûts et dépenses imputés dans le compte d'exploitation des organismes visé à l'article 26, alinéa 3, c) sont conformes aux dispositions figurant au manuel comptable repris à l'annexe 4 ;

b) Contrôler l'exactitude des recettes nettes et des recettes d'exploitation ;

c) Comparer le compte d'exploitation, tel qu'établi après exécution de sa mission, avec le budget prévisionnel de l'organisme approuvé conformément à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;

d) Vérifier la correcte application des articles 22 et 25 ;

e) Vérifier qu'aucune des charges postulées dans le compte d'exploitation des organismes visé à l'article 26, alinéa 3, c) ne peuvent être postulées au sein d'une autre comptabilité d'exploitation ;

f) Vérifier qu'une validation a été octroyée à l'organisme lorsque l'une des dispositions de l'annexe 4 le requiert.

A cette fin, le réviseur a accès à tous les documents professionnels et/ou comptables des organismes qu'il juge nécessaire à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

§ 2. Le réviseur établit annuellement, pour chaque organisme, un rapport sur sa mission qui reprend :

a) La liste des corrections ;

b) Le compte d'exploitation corrigé ;

c) La comparaison entre le compte d'exploitation réalisé corrigé et le budget approuvé ;

d) L'excédent positif ou le résultat négatif de l'exercice ;

e) L'état de la réserve arrêtée au 31 décembre de l'exercice ;

f) Le respect des critères de personnels tels que repris à l'annexe 3, point 4.1.

Il transmet ce rapport au Ministre ou son délégué, avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'exercice concerné. ».

Art. 21. L'article 28 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est abrogé.

Art. 22. A l'article 29 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « jours » est chaque fois remplacé par les mots « jours calendaires » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par les mots " par envoi recommandé " ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 7, les mots « le directeur général de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « son délégué ».

Art. 23. A l'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « L'agrément d'un organisme peut être retiré par le Ministre, après avis émis conformément à l'article 29, § 2, par la Commission paritaire consultative visée à l'article 29, § 1^{er}, lorsque les conditions de base requises pour effectuer le contrôle technique, mentionnées dans les articles 6, 7, 8, 11, 13, 14, 20, 21 et 22 ne sont plus remplies. » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « par envoi recommandé ».

3° à l'alinéa 3, les mots « ou son délégué » sont abrogés ;

Art. 24. A l'article 31 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « par voie postale ou électronique » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les mots « par envoi recommandé ».

Art. 25. L'article 32 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. Sont agréés sans devoir satisfaire à la condition requise à l'article 31, pour effectuer le contrôle des véhicules en circulation, les organismes qui effectuent le contrôle des véhicules en circulation à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément aux règles applicables jusqu'à cette date, à savoir :

- la SA "A.I.B.V. ", boulevard Sylvain Dupuis 235, à 1070 Anderlecht ;

- la S.A. "AUTOSECURITE S.A., BUREAU D'ETUDES ET DE CONTROLE EN VUE DE LA SECURITE ROUTIERE", en abrégé A.S., avenue du Parc, 33 ° à 4800 Verviers. ».

Art. 26. Dans le même arrêté, il est inséré un article 38 rédigé comme suit :

« Art. 38. Sauf mention contraire, tous les montants repris dans le présent arrêté et de ses annexes sont indexés au 1^{er} janvier selon l'indice des prix à la consommation du mois de novembre qui précède. ».

Art. 27. A l'annexe 1 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 2.14 rédigé comme suit :

« 2.14. un dispositif permettant de mesurer l'intensité lumineuse des feux. » ;

2° il est inséré un point 9 rédigé comme suit :

« 9. Par station de contrôle chargée du contrôle des véhicules conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 relatif au contrôle technique des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles et modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, en supplément de l'équipement minimal, est également prévu un équipement adapté dont :

9.1. un freinomètre à rouleaux ;

9.2. un décéléromètre ;

9.3. un micromètre ou pied à coulisse pour disques de freins ;

- 9.4. un serre-frein ;
- 9.5. une table élévatrice avec ses dispositifs de retenue du véhicule ;
- 9.6. un cric ou système de levage ;
- 9.7. un ensemble de béquilles d'atelier avec ses dispositifs de retenue du véhicule
- 9.8. un plateau pivotant ;
- 9.9. un sonomètre classe 1 avec trépied ;
- 9.10. un compte-tours portable ;
- 9.11. un appareil de mesure des émissions à l'échappement ;
- 9.12. un rétroviseur ;
- 9.13. un rapporteur d'angle ou gabarit d'angles de fuite, d'inclinaison (plaque d'immatriculation) ;
- 9.14. un outil de contrôle du serrage des rayons ;
- 9.15. un jeu de leviers de force. ».

Art. 28. A l'annexe 2 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon 10 mars 2022, le point 1 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Personnel de direction :

Ne peut être maintenue en fonction au poste de Directeur général, de Directeur ou de Directeur adjoint, qu'une personne ayant réussi un examen organisé par l'Administration dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction selon les modalités arrêtées par le Ministre ou son délégué.

a) Directeur général : le Directeur général doit être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire. Si le candidat ne justifie pas du diplôme requis, il doit justifier de 10 ans d'expérience professionnelle. Il doit disposer des compétences nécessaires à l'administration de l'organisme.

b) Directeurs :

- Directeur technique : le directeur technique doit être porteur d'un diplôme d'ingénieur civil ou d'un diplôme y assimilé reconnu par l'Etat membre concerné de l'Union européenne. Si le candidat ne justifie pas du diplôme requis, il doit justifier de 5 ans d'expérience professionnelle dans son domaine d'expertise.

Il doit être apte à assurer et à coordonner l'exécution de toutes les tâches techniques.

L'organisme est tenu de disposer d'au minimum un directeur technique.

- Directeurs administratifs : le directeur administratif doit être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire. Si le candidat ne justifie pas du diplôme requis, il doit justifier de 5 ans d'expérience professionnelle dans son domaine d'expertise.

Il doit être apte à assurer et à coordonner l'exécution de toutes les tâches administratives.

Sont entendus comme directeurs administratifs le directeur financier, le directeur en ressources humaines et le directeur IT de l'organisme.

c) Directeurs adjoints : le directeur adjoint doit être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire. Si le candidat ne

justifie pas du diplôme requis, il doit justifier de 5 ans d'expérience professionnelle dans son domaine d'expertise.

Il doit être apte à assurer et à coordonner l'exécution de toutes les tâches liées à sa fonction.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle est soumise à l'approbation du Ministre ou de son délégué. ».

Art. 29. Dans le même arrêté, l'annexe 4, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est remplacée par l'annexe 4 qui est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 30. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 6 qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 31. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 10 et de l'annexe 4, point IV, f) concernant les comptes 61231, 61232 et 63026 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 32. Le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Sécurité routière,



Valérie DE BUE

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif et des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 4. Manuel comptable

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif et des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Namur, le ...(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Sécurité routière,



Valérie DE BUE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif et des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 6.

1. Les délégations de compétences prévues par le présent arrêté du Gouvernement wallon sont attribuées aux fonctionnaires de l'Administration.

2. Les délégations de compétence attribuées par le présent arrêté du Gouvernement wallon le sont également à tous les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire investi de ces délégations, en plus de celles qui leur sont expressément réservées.

3. Délégation des compétences :

Pour l'application de la présente annexe, est entendu par :

1° DG : le Directeur Général de l'Administration ;

2° IG : l'Inspecteur Général du Département ;

3° Directeur : le Directeur de la Direction de la Réglementation des véhicules et de la Certification ;

4° Fonctionnaires de la DRVC : les fonctionnaires de la Direction de la Réglementation des véhicules et de la Certification.

Compétence	Article	Délégation
Définition du temps théorique moyen accordé pour l'exécution d'une prestation de contrôle technique	Art. 1er/1, alinéa 1 ^{er} , 3°	DG
Directives pour un service de qualité aux usagers	Art. 4 § 1 ^{er} , alinéa 2	DG
Approbation des horaires	Art. 4 § 1 ^{er} , alinéa 7	IG
Modalités pour l'envoi des avertissements d'échéance	Art. 4, § 2	DG
Utilisation de tout autre base de données pour l'envoi des avertissements d'échéance	Art. 4, § 2	DG
Modalités de prise de rendez-vous	Art. 4, § 3, alinéa 3	DG
Directives de coordination des activités des organismes	Art.5	DG
Approbation des prescriptions de construction et des conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils et dispositifs de contrôle	Art.8, § 3	DG

Désignation de l'organisme de contrôle agréé pour la vérification des appareils	Art.8, § 4	DG
Directives pour les installations et leur équipement	Art.8, § 5	Directeur
Demande d'installation d'un matériel autre que celui prescrit	Art.8, § 6	DG
Proposition des mesures en vue d'augmenter la capacité de ses installations lorsque la charge d'une station dépasse 6.000 heures de temps technique par an et par ligne d'inspection dédiée	Art.10, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Directeur
Droit de solliciter, auprès de l'organisme, toutes informations complémentaires pour la complétude du dossier de soumission.	Art.10, § 2, alinéa 3	Directeur
Proposition du dossier de soumission	Art.10, § 2, alinéa 4	Directeur
Approbation des projets d'établissement d'une ou plusieurs lignes de contrôle délocalisé	Art. 10, § 3	IG
Droit de solliciter, auprès de l'organisme, toutes informations complémentaires pour la complétude du dossier de soumission.	Art. 11, § 1 ^{er} , alinéa 6	Directeur
Approbation du principe de location ou du leasing immobilier, ainsi que le montant du loyer	Art. 11, § 2, alinéa 2	DG
Remise d'un exemplaire du bail de location, dûment enregistré, ou du contrat de leasing	Art. 11, § 2, alinéa 3	Directeur
Approbation de la formation des inspecteurs	Art. 14, § 1 ^{er} , alinéa 2, 2°	IG

Approbation sur le contenu et les modalités des examens des inspecteurs	Art.14 § 1 ^{er} , alinéa 2, 3 ^o	IG
Approbation sur des modalités sur la formation professionnelle initiale et continue du personnel de l'organisme	Art. 14, § 1 ^{er} , alinéa 4	DG
Instructions relatives à l'organisation de la formation du personnel de l'organisme en vue d'assurer l'uniformité dans l'exécution des missions	Art.14, § 2	DG
Analyse et approbation du budget prévisionnel initial de recettes et dépenses de l'exercice à venir	Art. 21, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	DG
Analyse et approbation du budget prévisionnel ajusté des recettes et dépenses de l'exercice en cours	Art. 21, § 2, alinéa 1 ^{er}	DG
Sollicitation de l'organisme en vue d'obtenir un ou plusieurs budgets prévisionnels ajustés	Art. 21, § 3	Fonctionnaires de la DRVC
Approbation du montant total des charges d'exploitation du budget prévisionnel approuvé	Art. 22, §1 ^{er}	DG
Avertissement immédiat si l'organisme doit faire face à tout événement exceptionnel, urgent, inévitable, indispensable et imprévisible qui viendrait affecter significativement le budget approuvé	Art. 22, § 3, alinéa 1 ^{er}	Directeur
Introduction et approbation d'un budget prévisionnel ajusté / Entamer la procédure telle que prévue à l'article 21, § 2, alinéa 2	Art. 22, § 3, alinéas 3 et 4	DG

Accord sur les projets de dépenses non budgétées dont le montant est supérieur ou égal à 75.000 euros hors TVA, préalablement à leur exécution	Art. 22, § 5	Directeur
Régularisation des comptes d'exploitation de l'organisme	Art. 24, § 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2	DG
Prescription de tous les documents se rapportant aux missions de l'organisme	Art. 26, alinéa 1 ^{er}	Directeur
Transmission de tout renseignement relatif aux missions de l'organisme	Art. 26, alinéa 2	Fonctionnaires de la DRVC
Communication : a) mensuellement, avant le 16 du mois suivant, le nombre de prestations effectuées pendant l'exercice écoulé dans chaque siège d'activité ; b) annuellement, avant le 1 ^{er} février, la liste de présence effective du personnel pendant l'exercice écoulé dans chaque siège d'activité ; c) annuellement, avant la date du 1 ^{er} avril, son compte d'exploitation de l'exercice écoulé, ainsi, que les justificatifs détaillant les écarts constatés entre le budget prévisionnel initial approuvé et l'exécution de ce dernier ; d) annuellement, avant le 1 ^{er} juillet, ses compte annuel, bilan et compte de résultats de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport détaillé sur l'ensemble de ses activités	Art. 26, alinéa 3	Directeur
Désignation du réviseur d'entreprises	Art. 27, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Selon le seuil des marchés publics
Transmission du rapport sur la mission du réviseur d'entreprises	Art. 27, § 2, alinéa 2	Sera repris dans le cahier spécial des charges
Décision en matière d'amende administrative	Art. 29, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et § 2, alinéa 7	DG

Demande de complément d'informations, de visite ou de contrôle des installations dans le cadre d'une demande d'agrément	Art. 31, alinéa 3	Fonctionnaires de la DRVC
Modalités des examens pour les postes de Directeur général, de Directeur ou de Directeur adjoint, dans les 12 mois qui suivent l'entrée en fonction	Annexe 2, point 1, alinéa 1 ^{er}	DG
Approbation sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle	Annexe 2, point 1, alinéa 2	DG
Accord sur la tutelle d'un chef d'une autre station proche géographiquement dans les stations sans chef de station	Annexe 3, point 3.2	Directeur
En cas de résultat prévisionnel négatif, l'organisme soumet une justification des raisons qui conduisent au résultat déficitaire	Annexe 4, point I, c)	DG
En cas de résultat prévisionnel négatif structurel, l'organisme soumet des propositions d'actions à implémenter afin de palier à ce déficit	Annexe 4, point I, c)	DG
Concertation sur les paramètres macroéconomiques à utiliser lors de l'élaboration du budget initial et de la projection pluriannuelle	Annexe 4, point I, d)	Fonctionnaires de la DRVC
Possession de toutes les informations et/ou documents utiles à l'analyse du budget prévisionnel initial	Annexe 4, point I, e)	Fonctionnaires de la DRVC
En cas de résultat prévisionnel ajusté négatif, l'organisme soumet un dossier dûment justifié en vue de solliciter auprès du	Annexe 4, point II, c)	DG

Gouvernement wallon une subvention pour couvrir le solde déficitaire non couvert pas le compte de réserve protégée		
Possession de toutes les informations et/ou documents utiles à l'analyse du budget prévisionnel ajusté	Annexe 4, point II, d)	Fonctionnaires de la DRVC
Introduction, sans délais, d'un budget prévisionnel ajusté lorsque l'événement envisagé à l'alinéa précédent conduit à un résultat d'exploitation prévisionnel déficitaire ne pouvant être intégralement couvert par le compte de réserve protégée	Annexe 4, point II, e)	DG
Analyse et approbation du budget prévisionnel ajusté consécutif à un événement impactant	Annexe 4, II, e)	DG
Approbation du montant total des dépenses au sein du budget prévisionnel	Annexe 4, III, a)	DG
Droit de solliciter, auprès de l'organisme, toute information ou tout document complémentaire pour la complétude du dossier de soumission.	Annexe 4, III, a)	Fonctionnaires de la DRVC
Communication de la décision à l'organisme endéans 10 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet de projet de dépenses	Annexe 4, III, a)	Directeur
Demande de toute reventilation, à la hausse ou à la baisse, de plus de 75.000 euros HTVA, entre les comptes du budget approuvé	Annexe 4, III, b)	Directeur

Ouverture de nouveaux (sous)-comptes en vue de l'imputation d'une dépense/charge au compte d'exploitation	Annexe 4, IV, e)	Directeur
Avis lorsque l'organisme fait face à une dépense dont la nature induit qu'elle ne peut être imputée dans aucun des comptes repris en Annexe 4 et remise d'avis sur les propositions formulées	Annexe 4, IV, f)	Directeur
Compte 61100 : Loyers et charges locatives Réception des contrats de locations et de leasing et approbation sur les montants y relatifs	Annexe 4	Directeur
Compte 61201 : Frais extraordinaires de mission, de réception et de représentation Demande ou autorisation écrite préalable des frais réels et dûment justifiés de missions, de réception et de représentation extraordinaires occasionnés et approbation	Annexe 4	Directeur
Compte 61308 : Autres honoraires Approbation pour toute nouvelle nature de charges imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur
Compte 61360 : Autres prestations de tiers Approbation pour toute nouvelle nature de charges imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur
Compte 61374 : Autres cotisations Approbation pour toute nouvelle nature de charges imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur
61510 : Frais de gardiennage	Annexe 4	Directeur

Accord sur l'opportunité de recourir à ces services par des prestataires externes		
61530 : Divers et imprévus/ frais exceptionnels Approbation sur la nature et le montant des frais réels dûment justifiées liés à l'exécution des activités déléguées à l'organisme	Annexe 4	Directeur
63027 : Amortissements sur autres immobilisations Validation sur la nature des charges imputables à ce compte et accord sur d'autres immobilisations destinées à l'exécution d'une mission	Annexe 4	Directeur
64040 : Autres taxes Approbation sur toute nouvelle nature des charges imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur
Compte 64300 : Frais de constitutions, de transformation de la société et d'augmentation du capital Accord sur l'opportunité de recourir à ce type de dépense doit faire l'objet d'un accord au préalable du Ministre ou de son délégué.	Annexe 4	DG
65710 : Frais de banque divers Approbation sur toute nouvelle nature de charges imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur
65800 : Autres charges financières Approbation sur toute nouvelle nature de charges imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur
66700 : Charges exceptionnelles diverses Approbation sur toute nouvelle nature de charge dépenses imputables à ce compte	Annexe 4	Directeur

70100 : Autres recettes Ces comptes sont à subdiviser par activité selon les instructions communiquées	Annexe 4	Directeur
Propositions de l'organisme d'actions à implémenter, en cas de résultat négatif structurel	Annexe 4, point VI, c)	Directeur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif et des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Namur, le ...(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Sécurité routière,



Valérie DE BUE